

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NYONS



Dossier n° PC0262202500010M01

Date de dépôt : 15/05/2026

Avis de dépôt affiché le : 18/05/2026

Demandeur : SCI CEFLAURI

Demeurant : 159 chemin de la Fournache, 26110

MIRABEL AUX BARONNIES

Objet : surélévation de la cote du 1^{er} plancher,
agrandissement du garage, modification d'ouvertures,
suppression de murs de soutènement

Adresse terrain : 30 Rue des Cigales 26110 Nyons

Parcelle : AL-1194

Transmis au contrôle de légalité le : 25 JUIN 2026

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la Commune

Le Maire de NYONS,

Vu la demande de Permis de construire modificatif présentée le 15/05/2026 par la SCI CEFLAURI, représentée par Mme Sanchez Isabelle, demeurant 159 Chemin de la Fournache 26110 Mirabel-aux-Baronnies ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la surélévation du 1^{er} plancher, l'agrandissement du garage, la modification d'ouvertures, la suppression de murs de soutènement et d'un escalier extérieur, la suppression du parement pierre en façade, et du jacuzzi, repositionnement de la maison à 3m de recul sur la limite nord-est ;
- Sur un terrain situé 30 Rue des Cigales 26110 Nyons ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;

Vu la zone Uc1 du PLU et son règlement ;

Vu le Plan de Prévention des risques naturels-inondation approuvé le 03/10/2011,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/06/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les prescriptions de l'arrêté de permis initial demeurent applicables.

Le 23/06/2026,

Par délégation du maire

L'adjoint à l'urbanisme

Bruno EYSSERIC



Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

En application de l'article R424.16 du Code de l'urbanisme, lors de l'ouverture de chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).

En application de l'article R462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune dans les mêmes conditions. Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.

La commune de Nyons est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux **dans le mois à partir de sa notification**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.